



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
des Sables d'Olonne**

**Arrêté N°23/SPS/062  
portant convocation des électeurs de la commune du Givre  
et fixant les dates de dépôt des candidatures en vue des  
élections municipales partielles complémentaires**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259, R.25-1, R.124 à R.127 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann Mougenot en qualité de sous-préfet des Sables d'Olonne ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard Gavory en qualité de préfet de Vendée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BCI-863 du 4 mai 2023 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann Mougenot, sous-préfet des Sables d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

**Vu** la démission de ses fonctions de conseillère municipale du Givre de :  
- Madame Sandrine Patureau-Mirand, avec effet au 4 mai 2023.

**Vu** la démission de ses fonctions de maire et de conseillère municipale du Givre de :  
- Madame Lisabeth Billard, avec effet au 16 juin 2023.

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales partielles complémentaires organisées les 23 et 30 avril 2023, le conseil municipal du Givre, dont l'effectif légal est de quinze sièges, ne comptait que 11 conseillers municipaux ;

**Considérant** qu'en raison des deux démissions survenues après ces élections, le conseil municipal du Givre a perdu plus du tiers de ses membres ;

**Considérant** qu'il y a lieu en conséquence de procéder, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la dernière de ces démissions est devenue effective, à des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de six sièges de conseillers municipaux au sein du conseil municipal du Givre ;

**Considérant** que les électeurs doivent être convoqués pour des élections municipales partielles complémentaires par arrêté préfectoral qui doit être publié dans la commune au moins six semaines avant le scrutin ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune du Givre sont convoqués le **dimanche 20 août 2023** à l'effet d'élire six membres du conseil municipal. Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 27 août 2023**.

**Article 2** : Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées *au plus tard le jeudi 13 juillet 2023* conformément à l'article L.17 du Code électoral sans préjudice de l'application de l'article L.30 du même code.

**Article 3** : Cette élection se fera sur la base des listes électorales arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales qui doit se tenir entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour précédant le scrutin, soit *entre le 27 et 30 juillet 2023*.

**Article 4** : Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal du Givre seront élus au **scrutin majoritaire**.

**Article 5** : Au premier tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 6** : Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. Toutefois s'ils refusent de contresigner, la mention et éventuellement la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de leur signature.

L'un des exemplaires du procès-verbal sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera apporté à la sous-préfecture des Sables d'Olonne dès son ouverture au public le *lundi 21 août*, pour le 1<sup>er</sup> tour, et le *lundi 28 août*, en cas de second tour.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

**Article 7** : **Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature.** Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures seront à déposer à la sous-préfecture des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou, au plus tard :

- **pour le premier tour de scrutin, à partir du lundi 31 juillet 2023 jusqu'au jeudi 3 août 2023,**
- **pour le second tour, le lundi 21 août 2023 et le mardi 22 août 2023 ;**

de lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, et *jusqu'à 18 h le jeudi 3 août 2023 et le mardi 22 août 2023*.

Il conviendra de prendre préalablement rendez-vous par téléphone aux numéros suivants : 02-51-23-93-70 ou 02-51-23-93-73.

**Article 8** : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle de contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

**Article 9** : Le bureau de vote se tiendra à la mairie et sera présidé par la première adjointe au maire ou son remplaçant en cas d'empêchement. Le plus jeune puis le plus âgé des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du code électoral ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

**Article 10** : Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mis à disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote, par les soins de la première adjointe au maire. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président de bureau de vote.

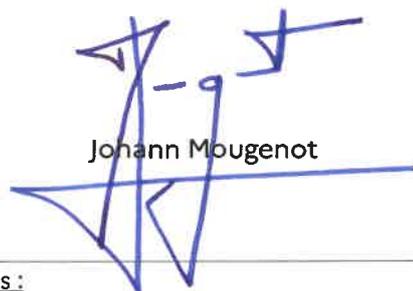
**Article 11** : Les emplacements d'affichage sont attribués sur demande déposée en mairie à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard, le mercredi précédent chaque tour de scrutin à douze heures, dans l'ordre d'arrivée des demandes.

**Article 12** : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, au plus tard à 18h00 le cinquième jour qui suit l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture des Sables d'Olonne. Elles sont immédiatement adressées au préfet de la Vendée et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de Nantes dans le même délai.

**Article 13** : Monsieur le Sous-préfet des Sables d'Olonne et Madame la première adjointe au maire de la commune du Givre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements officiels de la commune du Givre, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 6 juillet 2023

Pour le Préfet de la Vendée,  
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne



Johann Mougenot

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée (29 rue Dellile – 85 922 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9) ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauveau – 75 800 PARIS CEDEX 08. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

